



**Selon l'avocat général Szpunar, l'incorporation, dans une page Internet, d'œuvres provenant d'autres sites Internet à l'aide de liens automatiques (*inline linking*) nécessite l'autorisation du titulaire des droits sur ces œuvres**

*En revanche, l'incorporation à l'aide de liens cliquables utilisant le framing n'exigerait pas une telle autorisation qui est censée avoir été donnée par le titulaire des droits lors de la mise à disposition initiale de l'œuvre. Cela vaudrait même lorsque cette incorporation contourne des mesures techniques de protection contre le framing adoptées ou imposées par le titulaire des droits*

Stiftung Preußischer Kulturbesitz, une fondation de droit allemand, exploite la Deutsche Digitale Bibliothek, une bibliothèque numérique dédiée à la culture et au savoir mettant en réseau des institutions culturelles et scientifiques allemandes.

Le site Internet de cette bibliothèque contient des liens vers des contenus numérisés stockés sur les portails Internet des institutions participantes. En tant que « vitrine numérique », la Deutsche Digitale Bibliothek ne stocke elle-même que des vignettes (*thumbnails*), à savoir des versions d'images dont la taille est réduite par rapport à leur taille originale.

Verwertungsgesellschaft Bild-Kunst (ci-après « VG Bild-Kunst »), une société de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine des arts visuels en Allemagne, subordonne la conclusion, avec Stiftung Preußischer Kulturbesitz, d'un contrat de licence d'utilisation de son catalogue d'œuvres sous la forme de vignettes à l'insertion d'une disposition selon laquelle le licencié s'engage à mettre en œuvre, lors de l'utilisation des œuvres et des objets protégés visés au contrat, des mesures techniques efficaces contre le *framing*<sup>1</sup>, par des tiers, des vignettes de ces œuvres ou de ces objets protégés affichées sur le site Internet de la Deutsche Digitale Bibliothek.

Estimant qu'une telle disposition contractuelle n'était pas raisonnable du point de vue du droit d'auteur, Stiftung Preußischer Kulturbesitz a introduit une action devant les juridictions allemandes visant à ce qu'il soit constaté que VG Bild-Kunst était tenue<sup>2</sup> d'accorder la licence en question sans qu'elle soit subordonnée à la mise en œuvre de ces mesures techniques.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) demande, dans ce contexte, à la Cour de justice d'interpréter la directive 2001/29<sup>3</sup>, selon laquelle les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de telle manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

<sup>1</sup> Le *framing* consiste à diviser l'écran en plusieurs parties dont chacune peut présenter le contenu d'un autre site Internet.

<sup>2</sup> Selon le droit allemand transposant la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (JO 2014, L 84, p. 72), les sociétés de gestion collective ont l'obligation d'accorder à toute personne qui en fait la demande, à des conditions raisonnables, une licence d'utilisation des droits dont la gestion leur a été confiée. Toutefois, selon la jurisprudence allemande, les sociétés de gestion collective peuvent, à titre exceptionnel, refuser d'octroyer une licence, à condition que ce refus ne constitue pas un abus de monopole et sous réserve de pouvoir opposer à la demande de licence des intérêts légitimes supérieurs.

<sup>3</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar propose de juger que **l'incorporation, dans une page Internet, d'œuvres provenant d'autres sites Internet** (où ces œuvres sont mises à la disposition du public en libre accès avec l'autorisation du titulaire des droits d'auteur) **à l'aide de liens cliquables utilisant le *framing* n'exige pas l'autorisation du titulaire des droits d'auteur car celui-ci est censé l'avoir donnée lors de la mise à disposition initiale de l'œuvre.**

Cela vaut même lorsque cette incorporation par *framing* contourne des mesures techniques de protection contre le *framing* adoptées ou imposées par le titulaire des droits d'auteur. En effet, de telles mesures restreignent non pas l'accès à l'œuvre ni même une voie d'accès à celle-ci, mais uniquement une façon de l'afficher sur l'écran. Il n'est pas ici question d'un public nouveau, car le public est toujours le même : celui du site Internet cible du lien.

**En revanche, l'incorporation de telles œuvres à l'aide de liens automatiques (*inline linking*, les œuvres s'affichant automatiquement dès l'ouverture de la page Internet consultée, sans aucune action additionnelle de l'utilisateur), qui sert normalement à incorporer des fichiers graphiques et audiovisuels, exige, selon l'avocat général, l'autorisation du titulaire des droits sur les œuvres.**

**En effet, lorsque ces liens automatiques visent des œuvres protégées par le droit d'auteur, il y a, tant du point de vue technique que fonctionnel, un acte de communication de ces œuvres à un public qui n'a pas été pris en compte par le titulaire des droits d'auteur lors de leur mise à disposition initiale, à savoir le public d'un autre site Internet que celui au profit duquel cette mise à disposition initiale a eu lieu <sup>4</sup>.**

L'avocat général souligne à cet égard qu'un lien automatique fait apparaître la ressource en tant qu'élément faisant partie intégrante de la page Internet contenant ce lien. Pour l'utilisateur, il n'y a donc aucune différence entre une image incorporée sur une page Internet à partir du même serveur et celle incorporée à partir d'un autre site Internet. Pour cet utilisateur, il n'existe plus aucune liaison avec le site d'origine, tout se passe sur le site contenant le lien. On ne peut pas, selon l'avocat général, présumer que le titulaire des droits d'auteur ait pris de tels utilisateurs en compte en donnant son autorisation pour la mise à disposition initiale.

Selon M. Szpunar, l'approche qu'il propose donnerait aux titulaires des droits d'auteur des instruments juridiques de protection contre l'exploitation non autorisée de leurs œuvres sur Internet. Ainsi, cela renforcerait leur position de négociation en vue d'octroyer des licences d'utilisation de ces œuvres.

Il observe, toutefois, que, même si l'autorisation du titulaire des droits d'auteur est en principe nécessaire, il n'est pas exclu que certains liens automatiques vers des œuvres mises à la disposition du public sur Internet relèvent d'une exception à cette autorisation, notamment pour les cas de citation, de caricature, de parodie ou de pastiche.

**En ce qui concerne le contournement de mesures techniques de protection, l'avocat général observe que la directive 2001/29 oblige, en principe, les États membre à assurer une protection juridique contre un tel contournement. Toutefois, selon la jurisprudence de la Cour, cette protection s'applique uniquement en vue de protéger le titulaire des droits d'auteur contre les actes pour lesquels son autorisation est exigée.**

**Le *framing* ne nécessitant pas une telle autorisation, les mesures techniques de protection contre le *framing* ne bénéficient dès lors pas de la protection juridique prévue par la directive 2001/29.**

**En revanche, l'*inline linking* nécessitant l'autorisation du titulaire des droits d'auteur, les mesures techniques de protection contre l'*inline linking* bénéficient de cette protection juridique.**

---

<sup>4</sup> À cet égard, l'avocat général fait référence, par analogie, à l'arrêt de la Cour du 7 août 2018 dans l'affaire Renckhoff ([C-161/17](#)) ; voir CP [n° 123/18](#).

---

**RAPPEL** : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.